



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Reconversion d'une peupleraie en prairies**  
**sur la commune de Villevêque (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2014/SGAR/DREAL n°219 en date du 2 septembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Philippe VIROULAUD, DREAL adjoint, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05214P0073 relative à la reconversion d'une peupleraie en prairies sur la commune de Villevêque déposée par Angers Loire Métropole et considérée complète le 16 octobre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 octobre 2014 ;

Considérant que le projet consiste à reconverter une peupleraie en prairies sur une surface de 21,5 hectares au lieu-dit commun de l'île Perdue et lieu-dit Prands Près sur la commune de Villevêque ;

Considérant que le projet se situe en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II (FR 5210015393 Basses vallées angevines), en site Natura 2000 (zone de protection spéciale des Basses vallées Angevines FR 5210115), en secteur d'application de la convention RAMSAR (Basses vallées angevines, marais de Basse Maine et de St Aubin), en zone humide d'importance majeure (FR 513003, Basses vallées angevines et aval de la rivière Mayenne), ainsi qu'en site d'intérêt communautaire (FR 5200630, basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette), ce qui atteste d'une sensibilité particulière du secteur ;

Considérant ainsi qu'au vu de la sensibilité du site et de l'ampleur du projet de défrichage sur 21,5 ha, à savoir un seuil proche des 25 ha emportant soumission systématique à étude d'impact, il est nécessaire d'apprécier son impact de façon globale, dans une logique de conciliation des enjeux environnementaux en présence ;

Considérant que nonobstant l'intérêt indéniable de reconquête de milieux prairiaux de ce projet de défrichage, il demeure nécessaire d'en apprécier l'impact sur la biodiversité et la présence éventuelle d'espèces protégées, mais aussi sur le milieu forestier, en particulier au regard d'un objectif de mobilisation durable des ressources locales en bois, en apportant notamment la démonstration de la bonne proportionnalité des mesures compensatoires qui seront définies ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature par son ampleur, les enjeux propres au site jugé sensible ou à ses abords immédiats et ses impacts possibles sur l'environnement, à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconversion d'un peupleraie en prairie, sur la commune de Villevêque, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

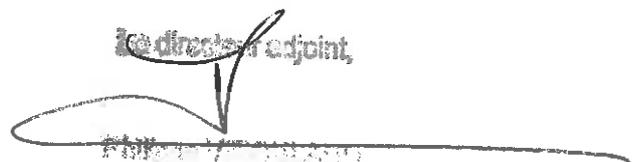
#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Angers Loire Métropole et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **20 nov. 2014**

Le directeur adjoint,  


**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

